

HAUTES ÉCOLES

**Circulaire n° 000081 du 30 mai 2001
Année académique 2001-2002
Calendrier et rentrée académique**

Rectificatif

**Objet : Année académique 2001/2002
Calendrier et rentrée académique - Rectificatif**

Réseaux : tous

Niveaux et services : Enseignement supérieur (Hautes Ecoles)

Période : année académique 2001/2002

Aux Pouvoirs Organisateurs et à Mesdames et Messieurs les
Directeur(trice)s-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou
subventionnées par la Communauté française

Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Commissaires du Gouvernement;
Aux organisations syndicales;
A la Fédération des Etudiants Francophones;
A l'U.N.E.C.O.F.;

Autorité : le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire
Signataire : Gérard SCHMIT
Gestionnaire : Direction des Hautes Ecoles
Personne ressource : Richard DEMESMAECKER
Référence : H.E./65/01

Mesdames les Directrices-Présidentes, Messieurs les Directeurs-Présidents,

En accord avec le Cabinet de Madame Françoise Dupuis, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique, je vous communique ci-dessous quelques rectificatifs aux circulaires relatives :

- au "calendrier de l'année académique 2001-2002" (réf. : HE/54.01 n° 0000 68)
- à la "rentrée académique 2001/2002" (réf. : MHJ/MC/HE/61.01 n° 0000 74)

Rectificatifs

- la date de la rentrée académique est fixée au **15 septembre 2001** conformément à l'**AGCF** du 02.07.96, art. 2 5° et 4 bis.
Les activités peuvent débuter le lundi 17 septembre 2001.
- **Congé de vacances annuelles**
Cinq jours fixés par le Pouvoir Organisateur et plus particulièrement pour les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, les cinq jours coïncident avec le congé de carnaval soit du **lundi 11 février 2002 au vendredi 15 février 2002** inclus.
- Les montants du minerval ou droit d'inscription pour l'année académique 2001/2002, en application de l'article 12, § 2 de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire et de l'AGCF du 27 juin 1994, les montants indexés du minerval, sont les suivants :
 1. enseignement supérieur de type court :
 - 5.927 francs belges ou 146,93 euros
 - 7.706 francs belges (dernière année) ou 191,03 euros
 2. enseignement supérieur de type long :
 - 11.855 francs belges ou 293,88 euros
 - 15.411 francs belges (dernière année des 1^{er} & 2^{ème} cycles) ou 382,03 euros
 3. agrégation de l'enseignement secondaire supérieur :
 - 2.371 francs belges ou 58,78 euros
 4. étudiant bénéficiant d'une allocation d'études :
 - enseignement de type court : 1.185 francs belges ou 29,38 euros
 - enseignement de type long : 1.778 francs belges ou 44,08 euros

5. étudiant bénéficiant d'un étalement d'une année d'études :

- *le droit d'inscription ne peut être réclamé qu'une seule fois pour une année d'études, quand bien même celle-ci serait étalée sur plusieurs années académiques.*

Remarque 1 :

- S'agissant des études de spécialisation (type court), le montant du minerval est fixé à 7.706 francs belges ou 191,03 euros .
S'agissant des études supérieures spécialisées (type long), une distinction doit être opérée selon que les études sont réparties sur une ou deux année(s) d'études; dans le premier cas, le montant du minerval est fixé à 15.411 francs belges ou 382,03 euros; dans le second cas, le montant du minerval est fixé à 11.855 francs belges ou 293,88 euros pour la première année d'études et 15.411 francs belges ou 382,03 euros pour la dernière année d'études.
- S'agissant des étudiants réguliers qui n'entrent pas en ligne de compte pour le financement, il ne peut y avoir de différence de traitement par rapport aux étudiants finançables qui sollicitent leur inscription dans une même catégorie de la Haute Ecole; cela signifie qu'un minerval doit, à l'égal des étudiants finançables, leur être réclamé et que le montant de ce minerval doit être le même que celui réclamé auxdits étudiants finançables.

Par ailleurs, l'article 12, § 2, alinéa 3 de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire interdit la perception de droits d'inscription complémentaires auprès des étudiants boursiers (étudiants boursiers auprès du Service des Prêts et Allocations d'études de la Communauté française et de l'Administration générale de la Coopération au Développement).

Remarque 2 :

Quant à la référence de chaque bas de page, il y a lieu de lire : Circulaire rentrée académique 2001-2002 en lieu et place de 2000-2001.

**AU NOM DE LA MINISTRE :
Le Directeur général,**

Gérard SCHMIT